



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.4/L.546
6 novembre 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Treizième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 40 de l'ordre du jour

AVENIR DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

Ghana, Haïti, Inde, Irak, Iran, Libéria, Mexique, Pologne
et Yougoslavie. Projet de résolution

L'Assemblée générale,

Considérant que, le 23 octobre 1958, la Chambre des députés togolaise a émis le voeu que l'Organisation des Nations Unies accorde une aide au Togo (A/C.4/382),

Ayant noté qu'à la 78^{ème} séance de la Quatrième Commission, le représentant de la France a donné l'assurance que l'Autorité administrante transmettrait et faciliterait les demandes d'assistance adressées à l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement togolais selon la procédure normale,

Tenant compte du rôle utile et constructif que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ont joué dans le passé pour aider divers pays en ce qui concerne leurs plans de développement,

Rappelant la création récente d'un Fonds spécial,

Considérant que les demandes d'assistance aux Territoires sous tutelle présentées par l'intermédiaire des Autorités administrantes méritent de faire l'objet d'une attention spéciale de la part des Nations Unies,

Invite le Secrétaire général, le Fonds spécial et les institutions spécialisées à étudier rapidement et dans un esprit favorable toute demande d'assistance relative au Togo.
